

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 5 avril 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019**

**2019 PP 11** Modification de la délibération n° 2010 PP 72 des 13, 14 et 15 décembre 2010 portant création d'un compte épargne-temps des agents relevant du statut des administrations parisiennes.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2010 PP 72 des 13, 14 et 15 décembre 2010 portant création d'un compte épargne-temps des agents relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le comité technique des administrations parisiennes en date du 11 février 2019 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 février 2019, par lequel M. le Préfet de police lui propose de modifier la délibération n° 2010 PP 72 des 13, 14 et 15 décembre 2010 portant création d'un compte épargne-temps des agents relevant du statut des administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération n° 2010 PP 72 des 13, 14 et 15 décembre 2010 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 9 de la présente délibération.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « non titulaires » sont remplacés par les mots : « contractuels » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « non titulaires » sont remplacés par le mot : « contractuel ».

Article 3 : A l'alinéa 2 de l'article 2, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « quinze ».

Article 4 : L'article 3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « quinze » ;

2° Au premier alinéa du I, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « quinze » ;

3° Au premier alinéa du II, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « quinze » ;

4° Au dernier alinéa du 1°) du II, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « quinze » ;

5° Au premier alinéa du 2°) du II, les mots : « non titulaire » sont remplacés par le mot : « contractuel » ;

6° Au dernier alinéa du 2°) du II, les mots : « non titulaire » sont remplacés par le mot « contractuel » et le mot : « vingt » est remplacé par le mot « quinze ».

Article 5 : L'article 5 est ainsi modifié :

- 1° Au deuxième alinéa, les mots : « 125 euros » sont remplacés par les mots : « 135 euros » ;
- 2° Au troisième alinéa, les mots : « 80 euros » sont remplacés par les mots : « 90 euros » ;
- 3° Au quatrième alinéa, les mots : « 65 euros » sont remplacés par les mots : « 75 euros ».

Article 6 : Au troisième alinéa de l'article 6, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « quinze ».

Article 7 : L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. – I. L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- 1°) En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;
- 2°) En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ;
- 3°) Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au 1°), les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°), ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3°), l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

II. - La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. »

Article 8 : L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. – Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents disposant d'un compte épargne-temps dit « historique » (créé avant le 31 décembre 2009), à l'exception des dispositions concernant l'alimentation qui ne peuvent s'appliquer qu'au compte épargne-temps pérenne. »

Article 9 : L'article 11 est abrogé.

Article 10 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**